

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2113/2022

ATAS/687/2022

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 4 août 2022**

**3<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS -  
SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente.**

---

Attendu en fait que par décision du 1<sup>er</sup> juin 2022, le service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) a refusé à Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : la bénéficiaire) l'assistance juridique ;

Que par écriture du 28 juin 2022 la bénéficiaire a formé recours contre cette décision ;

Qu'un délai a été accordé à l'intimé pour produire sa réponse et son dossier ;

Attendu que par écriture du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la bénéficiaire a indiqué avoir obtenu satisfaction sur le fond et demandé à la Cour d'"annuler son recours" ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,**

**LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le